



**PRÉFET
DU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

le 2 mai 2024

Le Préfet

À

Monsieur le Président

Association

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

Affaire suivie par :

Tél :

Lettre recommandée avec avis de réception *MA 203 573 72 96 4*

OBJET : Réglementation des activités physiques et sportives

P.J. : Fiche de contrôle établie à l'issue de la visite de votre établissement ;

Fiche FFPJP « Réglementation applicable aux établissements d'activités physiques et sportives »

Suite à un signalement concernant la consommation d'alcool et des nuisances sonores engendrées, le contrôle de votre établissement, dénommé « » situé a été effectué le mercredi 06 mars 2024 par inspectrice de la jeunesse et des sports cheffe du service et , conseiller d'animation sportive, avec le concours de la gendarmerie de ; 2 gendarmes étaient présents lors du contrôle.
Le contrôle s'est déroulé en présence de monsieur , président de l'association sportive.

Lors du contrôle, plusieurs aspects ont été évoqués :

- Nuisances et plainte du voisinage ;
- Les obligations réglementaires des établissements d'activités physiques et sportives ;
- Fonctionnement du club (règlement intérieur, « projet club » pluriannuel...);
- L'école de pétanque ;
- Lutte contre les violences ;
- Les subventions et le sponsorings ;
- Les manifestations : 8 demandes annuels de dérogation temporaire à l'ouverture de buvette.

Il a été constaté plusieurs manquements dans l'application de la réglementation des établissements d'activités physiques et sportives fixée par le code du sport :

1. Obligation d'affichage

Conformément aux articles R 322-4 et R 322-5 du code du sport, vous devez procéder à l'affichage :

- de l'attestation d'assurance en responsabilité civile à jour conforme aux dispositions du code du sport ;
- d'un tableau d'organisation des secours (voir exemple en pièce jointe) qui comporte notamment les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;

Aucune obligation réglementaire impose l'affichage des diplômes fédéraux des éducateurs sportifs intervenant de façon bénévole. Toutefois, ces éléments portés à la connaissance du public constituent une information sur la qualité et la sécurité qu'offre votre établissement. Ils doivent être placés de manière visible et distincte des autres informations à caractère non réglementaire (publicités, programme d'animations...).

Vous me transmettez une photo du panneau d'affichage dans un délai de 10 jours à réception de ce rapport.

Adresse postale :

2. Garanties d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article R 322-4 du code du sport vous devez disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident. La trousse de secours présentée lors de la visite était incomplète et comportait des produits médicamenteux (antalgiques) dont certains étaient périmés. Vous ne pouvez pas donner ou administrer des médicaments aux adhérents sans prescription établie par un médecin. Aucun médicament ne peut être présent dans la trousse de secours, comme il vous l'a été rappelé.

Vous devez vous procurer une trousse de secours adaptée comportant une couverture de survie dans les plus brefs délais, à réception de ce rapport. Vous me transmettez une photo de la nouvelle trousse de secours.

Vous devez compléter le règlement intérieur de l'association mentionnant notamment :

- Les procédures d'alarme en cas d'accident ou incendie ;
- Les zones interdites au public sur le site ;
- Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement ;
- La conduite à tenir concernant les nuisances sonores devant l'établissement ;
- Un rappel concernant la consommation d'alcool au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives.

Vous me transmettez, pour avis, une copie du règlement intérieur dans un délai de 10 jours à réception de ce rapport. Ce règlement intérieur sera affiché sur le panneau dédié et transmis aux adhérents.

Le club-house qui comporte des appareils électroménagers (plusieurs réfrigérateurs, une gazinière, une cafetière électrique, tireuse à bière ...) et qui sert à l'entreposage de petits matériels pour les joueurs doit être équipé d'au moins un extincteur.

3. Rappels réglementaires en ce qui concerne l'offre d'alcool en milieu sportif

L'article L3335-4 du code de la santé publique prévoit que :

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.(...)

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;(..) »

L'article R3335-18 du code de la santé publique dispose que « Tout établissement mentionné à l'article D3335-16 qui ouvre un débit de boissons sans l'autorisation du maire ou sans respecter les conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux procédures énoncées aux du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.

L'exploitation de ces débits de boissons temporaires, autorisés à titre dérogatoire, s'opère dans le cadre des obligations prévues par les articles L332-3 à L332-5 du code du sport. »

Ainsi, en application des dispositions de l'article L322-5 du code du sport, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne remplirait pas garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées à l'article L322-2 du code du sport.

En application des dispositions de l'article L321-2 du code du sport, le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

En application des dispositions de l'article L321-8 du code du sport, le fait d'exploiter un établissement mentionné à l'article L322-2 sans souscrire les garanties d'assurance prévues à l'article L321-7 est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Dans la mesure où vous êtes amené à solliciter le maire périodiquement (8 créneaux identifiés) pour l'obtention d'une autorisation municipale de débit de boisson temporaire utile à l'organisation des événements du club (concours de pétanque, fête du club, repas de club....), je souhaite attirer votre attention sur l'intérêt de défendre les valeurs sportives auprès de vos adhérents en leur soulignant l'importance du respect des règles durant des moments festifs ou l'association recherche la cohésion d'équipe. La consommation excessive d'alcool et l'insécurité routière qui en résulte sont des faits de société auxquels vos adhérents peuvent être confrontés. De plus, la consommation excessive ou répétée d'alcool peut engendrer des propos ou des comportements irrespectueux, discriminants voire violents.

Je vous invite donc à réfléchir avec vos membres et adhérents aux améliorations et changements à mettre en œuvre pour prévenir les situations à risque et faire évoluer les comportements vers un fair-play collectif notamment au regard de l'exemplarité à transmettre auprès des plus jeunes que vous accueillez et de la nécessité de montrer une association sportive avant tout.

Par ailleurs, je rappelle que le président de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal agréée et ayant reçu délégation par le ministère chargé des sports travaille à améliorer l'image de la pétanque en particulier par des programmes de contrôles d'alcoolémie des joueurs et des entraîneurs dans le cadre des compétitions nationales ou qualificatives.

Le SDJES est à votre disposition pour toute information complémentaire relative à la réglementation des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Copie pour information : Cabinet de la Ministre chargé des sports
Président de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal
Maire de la commune de [REDACTED]

